



# Loi fédérale sur le respect des obligations de neutralité en lien avec la situation en Ukraine

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut étendre partiellement ou totalement à l'Ukraine les mesures de coercition qu'il a prises à l'encontre de la Fédération de Russie en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos (LEmb)<sup>3</sup>, si le respect des obligations de neutralité du pays l'exige.

<sup>2</sup> S'il étend des mesures de coercition à l'Ukraine, les dispositions suivantes de la LEmb sont applicables :

- a. les art. 3 à 8 LEmb concernant le contrôle, la protection des données et la collaboration entre autorités, ainsi que les voies de droit ;
- b. les art. 9 à 14 LEmb concernant les dispositions pénales et mesures, en cas de violations:
  - 1. des mesures de coercition prévues par la présente loi, dont la violation est déclarée punissable ;
  - 2. des obligations de coopération prévues aux art. 3 et 4 LEmb.

## Art. 2

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> La présente loi a effet pendant dix ans à compter de son entrée en vigueur.

<sup>1</sup> SR 101

<sup>2</sup> BBl ...

<sup>3</sup> SR 946.231

